

P.L.U.i

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



ELABORATION

Arrêté le :

15 avril 2025

Approuvé le :

20 janvier 2026

Modifications - Révisions - Mises à jour

VISA

Date : 21.01.2026


Communauté de Communes
du Pays Rignacois
12390 RIGNAC

Le Président,
Jean-Marc CALVET

Plomb et termites

6.9



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° **2003-164-12** du **13 JUIN 2003**

OBJET : Arrêté portant délimitation des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

LE PREFET DE L'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi n°99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages,
- VU** le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites,
- VU** l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasite relatif à la présence de termites dans un immeuble,
- VU** les résultats de la consultation engagée auprès des communes du départements de l'Aveyron, le 30 avril 2002,

Considérant les ravages provoqués par les termites sur le territoire des communes de l'Aveyron,

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives,

Considérant la nécessité de protéger les acquéreurs d'immeubles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

- ARRETE -

Article 1^{er} – L'ensemble du territoire du département de l'Aveyron est considéré zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Article 2 – Pour permettre la mise en œuvre des dispositions de l'article L.133-1 du code de la construction et de l'habitation, les maires pourront, dans leur commune, déterminer une ou des zones plus restreintes de contamination, qui pourront faire l'objet d'un périmètre de lutte organisée.

Article 3 – Pour tout occupant ou propriétaire, la déclaration de présences de termites dans un immeuble bâti ou non bâti est obligatoire et doit être adressée au maire de la commune concernée, dès la connaissance de cette présence.

Article 4 – En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment , les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration à la mairie.

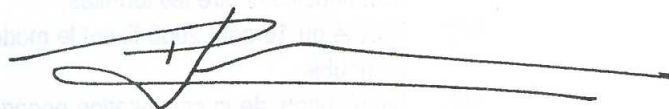
Article 5 – En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du Code Civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'a la condition de l'annexion d'un état parasitaire du bâtiment à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit être établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

Article 6 – La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2003.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au directeur départemental de l'Equipeement, au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à la chambre départementale des notaires, au bâtonnier de l'ordre des avocats et au conseil supérieur du notariat. En outre ce même arrêté sera affiché pendant 3 mois dans les mairies, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **13 JUIN 2003**

Le Préfet,



Pierre BAYLE

Pour ampliation
Le Chef du SCH.



Jean-Pierre CURE

PREFECTURE DE L'AVEYRON

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté N° 2002-301-3 du 28 octobre 2002

Objet : Zones à risque d'exposition au plomb

Le Préfet de l'Aveyron
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1334-1 à 6 et R32.8 à 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;

Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 et UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;

Vu la circulaire DGS/SD7/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001-1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes du département de l'Aveyron ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 septembre 2002 à laquelle les maires ont été invités à présenter leurs observations ;

Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;

Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;

Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;

Considérant qu'en Aveyron, la moitié des logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département de l'AVEYRON est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1^{er} janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

Arrêté N° 2002-301-3 du 28 octobre 2002

ARTICLE 3 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 : L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il est vivement recommandé de rechercher la présence ou non de canalisations en plomb.

L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L. 1125 du code de la construction et de l'habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble. Un guide méthodologique pouvant servir de référence pour la réalisation d'un état des risques d'accessibilité au plomb est mis à disposition des professionnels et des particuliers à la préfecture et dans les mairies concernées du département

ARTICLE 5 : Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble concerné. Cet état est communiqué par ce propriétaire aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux.

ARTICLE 6 : Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R. 32-2 du code de la santé publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie complète à la DDASS après la vente dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des sanctions et, le cas échéant, à des sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code pénal).

ARTICLE 8 : Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, Messieurs les Sous-préfets Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement, et les Maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet le 1^{er} Décembre 2002, et sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires et aux barreaux constitués

près des Tribunaux de grande instance, et il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme, lorsque ceux-ci existent, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Rodez le 28 octobre 2002

Le Préfet

Pour ampliation
L'Ingénieur E.S.P



Jacques GAYRAUD

Pierre BAYLE